
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP - SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

SNHLM

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO:		Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR:		Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA:		Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable
SNHLM	:	Société nationale des habitations à loyer modéré

Dakar, le 14 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la SNHLM. Ce rapport tient compte des commentaires de l'autorité contractante reçus le 14 mars 2019 par courrier n°000698/HLM/DG.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La SNHLM a conclu huit (08) marchés d'appel d'offres ouvert, deux (02) DRP à compétition ouverte, dix-huit (18) DRP à consultation restreinte et vingt et un (21) DRP simples sur la période sous revue pour un montant de 5 408 137 701 F CFA, selon la liste communiquée par sa Cellule de passation des marchés.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de ces tests, nous n'avons pas relevé d'autres marchés passés en dehors des procédures de passation prévues.

Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection pour revue des marchés passés par la SNHLM.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	SNHLM					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	8	4 937 244 002	5	4 190 727 309	63%	85%
DRPCR	18	330 006 062	14	145 210 618	78%	44%
DRPCO	2	100 342 433	2	100 342 433	100%	100%
DRPS	21	40 545 204	2	7 522 500	10%	19%
TOTAL	49	5 408 137 701	23	4 443 802 860	47%	82%
Taux de couverture			47%	82%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas tous l'ensemble des documents requis, notamment ceux relatifs à l'exécution.
- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que la SNHLM a procédé au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- L'avis d'attribution définitive n'est pas publié sur le site des marchés publics, en violation de l'article de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics qui dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ».

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Nous avons examiné cinq (05) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Pour ces trois premiers marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de constater :

Pour les trois premiers marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de constater :

- Le non-respect du délai entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution par la commission, en violation de l'article 70 du Décret portant Code des marchés qui dispose : « la Commission propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins distante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ». Il en est de même des deux derniers marchés précités.
- Le non-respect du délai entre la proposition d'attribution par la commission et la décision d'attribution par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la direction chargée du contrôle des marchés publics ».
- Les candidats non retenus n'ont pas été informés immédiatement après l'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». Il en est de même pour le Marché N° T 0279/18 - DK relatif aux travaux de construction de logements de la cité Corossol à Ndiakhirate pour les montants de 231 390 907 F CFA pour le lot 2, 264 183 442 F CFA pour le lot 4 et 343 903 626 F CFA pour le lot 8.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics qui dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ». Il en est de même pour les deux derniers marchés précités.

De plus, pour deux des marchés, l'exécution n'a toujours pas démarré et les raisons ne nous ont pas été communiquées. Il s'agit du :

- ✚ Marché relatif aux travaux de construction de 106 logements à SANDIARA pour les montants de 545 001 578 F CFA pour le lot 1 et 469 844 450 F CFA pour le lot 2 ; l'attribution provisoire a eu lieu le 27 avril 2018 et au moment de notre intervention le marché n'est pas encore signé.
- ✚ Marché N° T 1156/18 - DK relatif aux travaux de construction de 100 logements à TAMBA pour les montants de 551 169 653 F CFA pour le lot 1, 534 615 142 F CFA pour le lot 2, 441 833 922 F CFA pour le lot 3 et 486 688 877 F CFA pour le lot 4 ; le marché a été approuvé le 1^{er} juin 2018 pour un délai d'exécution contractuel de huit mois. Au moment de notre intervention en novembre 2018, les travaux n'avaient pas encore démarré.

Pour le Marché N° T 0093/18 - DK relatif aux travaux de construction de 08 logements à SOKONE pour un montant de 271 544 512 F CFA, l'ordre de service est daté du 5 mars 2018 pour un délai d'exécution de 6 mois soit, une réception théorique le 5 septembre 2018. Or, au moment de notre intervention, les travaux étaient toujours en cours et, aucune preuve de l'application des pénalités de retard ne nous a été communiquée.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)

Nos travaux ont porté sur deux marchés présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- le non-respect du délai entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution par la commission, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui préconise un délai de 7 jours ;
- l'absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des Marchés publics ;
- les marchés sont en cours d'exécution avec toutefois un dépassement des délais sans que les pénalités de retard ne soient appliquées, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

Concernant le premier marché, les candidats ont été informés le 28 juin 2017 donc pas immédiatement après l'attribution le 13 juin 2017, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

Concernant le second marché, la date d'attribution du 31 août 2017 est anormalement antérieure à celle du rapport d'évaluation du 18 septembre 2017.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Notre sélection a porté sur quatorze (14) marchés passés sous ce mode. Ils sont présentés au point 4 du présent rapport.

Pour ces marchés, les constats suivants ont été notés :

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ;
- pour quatre (04) des marchés de DRPCR examinés, ils ont été conclus pour des montants supérieurs aux montants prévus dans les PPM sans que les attestations d'existence de crédit y relatives ne soient mises à notre disposition, en violation de l'article 9 du Code des marchés publics ;

- pour cinq (05) des marchés, nous avons de plus noté le non-respect du délai de cinq (05) jours francs de convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
- pour le marché relatif au contrôle technique des travaux de réalisation de logements en trois lots, nous avons de plus noté que les dates des rapports des consultants les 15 juin 2017, 18 août 2017 et 27 septembre 2017 sont anormalement antérieures à celles de signature des contrats, respectivement les 24 octobre 2017, 16 novembre 2017 et 26 octobre 2017 ;
- pour le marché relatif à la sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques et hydrogéologiques à Sokone et Sandiara en deux (02) lots, nous avons en outre noté que le candidat non retenu TOP CONSULT n'a pas été informé du rejet de son offre, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Il est à noter également que pour les deux (02) marchés ci-après, la procédure de passation s'est arrêtée à la phase d'attribution ; les marchés n'ayant été ni signés, ni exécutés. Nous n'avons pas eu connaissance des motifs ayant conduit à l'arrêt de la procédure. Il s'agit de la :

- + DRPCR- N° F_DRHAGE_063 relative à l'acquisition de calendrier et Agendas de la SNHLM (LOT 1) d'un montant de 3 764 200 F CFA ;
- + DRPCR- N° C_DSTS_101_PPM 2017 relative à la sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques sur le pôle urbain de Diamniadio (10 000 m²) d'un montant de 9 130 250 F CFA.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur les deux (02) marchés suivants :

- + DRP simple relative à la Conception, Création et l'impression du catalogue des projets PSD d'un montant de F CFA 2 920 500 ;
- + DRP simple relative à la Conception et la réalisation du plan stratégique de développement des actions marketing et commerciales de la SNHLM pour le projet des COROSSOLS NDIAKHIRATE d'un montant de F CFA 4 602 000.

Ces marchés ne sont pas inscrits dans les PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics. De plus, concernant le second marché, la date de signature du contrat est anormalement antérieure à celle de l'attribution.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de cinq (5) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 62 183 090 F CFA afin de vérifier l'exécution physique des fournitures travaux et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé de constats particuliers sur l'exécution de ces marchés.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur cinq (05) marchés passés par appel d'offres ouvert, quatorze (14) marchés passés par DRP à compétition restreinte, deux (02) marchés passés par DRP à compétition ouverte et deux (02) marchés passés par DRP simple.

S'agissant des marchés d'AOO, hormis les anomalies évoquées ci-avant, notamment le non-respect des délais d'attribution et le défaut d'information des candidats non retenus immédiatement après l'attribution, nous estimons que la procédure de passation des marchés est globalement conforme à la réglementation en vigueur pour 4 des marchés. Pour le cinquième marché, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure, le contrat n'ayant pas été signé alors que l'attribution provisoire a eu lieu depuis le 27 avril 2018.

Quant à la procédure d'exécution, elle est globalement conforme pour trois des marchés. Pour deux des marchés, ils n'ont pas eu un début d'exécution alors que le contrat a été conclu en juin 2018 pour l'un des marchés et non encore conclu pour le deuxième.

S'agissant des DRPCO, pour un des marchés, hormis les anomalies évoquées ci-avant, notamment le non-respect des délais d'attribution, le défaut d'information immédiatement après l'attribution des candidats non retenus et les retards importants dans l'exécution, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur. Pour le second marché, du fait de la date d'attribution qui est antérieure à celle de l'évaluation, nous estimons que la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer le marché étant toujours en cours d'exécution.

S'agissant des DRPCR, pour neuf (09) des quatorze marchés, hormis les anomalies évoquées ci-avant, notamment l'exécution des marchés pour des montants dépassant ceux prévus dans les PPM, le non-respect du délai de cinq (05) jours francs de convocation des membres de la commission, le non-respect des délais d'attribution et les difficultés d'exécution de deux d'entre eux, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur. Pour trois (03) des marchés, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution n'est pas conforme pour avoir été exécutés avant la signature des contrats y relatifs. Pour les deux restants, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution, leur procédure s'étant arrêtée à l'attribution, sans que le motif nous soit communiqué.

En ce qui concerne les DRP simples, du fait de leur non inscription sur le PPM, nous estimons qu'ils sont nuls et de nul effet.

Concernant l'inspection physique, nous n'avons pas d'observations particulières sur les marchés sélectionnés.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	15
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	32
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	32
4.5 SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	34
4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	35
5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	36
6. ANNEXES	39

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;

- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;

- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN-HLM) est une Société Nationale au sens de la Loi N°87-19 du 03 août 1987, dotée d'une autonomie de gestion, ce qui suppose l'élimination de toute contrainte extérieure pouvant perturber son organisation, son administration et sa gestion dont elle est en conséquence pleinement responsable. Elle assure une bonne partie de la production de logements et de parcelles aménagées.

La Société Nationale des HLM exerce sa mission dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal, notamment :

- La Loi N° 87-19 du 03 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic ;
- La Loi 85-40 du 03 mai 1985 portant quatrième partie du Code des obligations Civiles et Commerciales (les Sociétés Nationales) ;
- La Loi du 28 décembre 1987 consacre la création de la Société Nationale des HLM. Cette dernière se substitue à l'établissement public à caractère industriel et commercial, Office Nationale des Habitations à Loyer Modéré, créé le 18 mars 1959 par ordonnance N°59-025 ;
- Le Décret N°88-269 du 15 mars 1988 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA SNHLM

L'article 6 de l'Arrêté 864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. »

La commission des marchés de la SNHLM a été créée par Décision N° 00431 HLM/CPM du 07 décembre 2016.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA SNHLM

La SNHLM a conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par Décisions n° 00027 HLM/DG du 11 novembre 2016 et N° 000313 HLM/DG du 17 novembre 2016.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel a été élaboré par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2017 conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de

passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation de la SNHLM a été établi conformément au modèle édicté par l'ARMP et publié sur le SYGMAP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La SNHLM a établi et publié l'avis général de passation des marchés de 2017.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la SNHLM pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés pour certains dans l'ensemble.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous ne disposons pas de document attestant du reversement par la SNHLM, de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	SNHLM					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	8	4 937 244 002	5	4 190 727 309	63%	85%
DRPCR	18	330 006 062	14	145 210 618	78%	44%
DRPCO	2	100 342 433	2	100 342 433	100%	100%
DRPS	21	40 545 204	2	7 522 500	10%	19%
TOTAL	49	5 408 137 701	23	4 443 802 860	47%	82%
Taux de couverture			47%	82%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;

- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

L'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015 portant procédure de mise en œuvre de DRP dispose :

Article 3

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-après sont applicables à la SNHLM.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 0865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif de classement physique mis en place par la SNHLM pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. C'est le cas notamment des documents justificatifs de la non-exécution de certains marchés, les preuves de transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires, les lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, etc.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention. Nous recommandons également à la SNHLM de veiller à l'archivage des dossiers de marchés conformément au modèle type de l'ARMP, de mettre en place des indicateurs de suivi des délais et de veiller à la documentation des problèmes d'exécution des marchés.

DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservé à l'ARMP.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

ARTICLE 86 ALINEA 4 DU CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ».

ARTICLE 4 DE L'ARRETE N°00107 DU 7 JANVIER 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ».

CONSTAT

Les preuves de publication des avis d'attribution définitive ne nous ont pas été communiquées, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités, et de conserver les preuves de publication dans les dossiers de marchés.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné cinq (05) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Marché relatif aux travaux de construction de 106 logements à SANDIARA pour les montants de 545 001 578 F CFA pour le lot 1 et 469 844 450 F CFA pour le lot 2 ;
- ✚ Marché N° T 1156/18 - DK relatif aux travaux de construction de 100 logements à TAMBA pour les montants de 551 169 653 F CFA pour le lot 1, 534 615 142 F CFA pour le lot 2, 441 833 922 F CFA pour le lot 3 et 486 688 877 F CFA pour le lot 4 ;
- ✚ Marché N° T 0093/18 - DK relatif aux travaux de construction de 08 logements à SOKONE pour un montant de 271 544 512 F CFA ;
- ✚ Marché N° T 0279/18 - DK relatif aux travaux de construction de logements de la cité Corossol à Ndiakhirate pour les montants de 231 390 907 F CFA pour le lot 2, 264 183 442 F CFA pour le lot 4 et 343 903 626 F CFA pour le lot 8 ;
- ✚ Marché N° S 1634/18 - DK relatif au Service gardiennage des locaux et sites de la SNHLM pour un montant de 50 551 200 F CFA.

Pour les trois premiers marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de constater :

- Le non-respect du délai entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution par la commission, en violation de l'article 70 du Décret portant Code des marchés qui dispose : « la Commission propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins distante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ». Il en est de même des deux derniers marchés précités.
- Le non-respect du délai entre la proposition d'attribution par la commission et la décision d'attribution par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la direction chargée du contrôle des marchés publics ».
- Les candidats non retenus n'ont pas été informés immédiatement après l'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». Il en est de même pour le Marché N° T 0279/18 - DK relatif aux travaux de construction de logements de la cité Corossol à Ndiakhirate pour les montants de 231 390 907 F CFA pour le lot 2, 264 183 442 F CFA pour le lot 4 et 343 903 626 F CFA pour le lot 8.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics qui dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ». Il en est de même pour les deux derniers marchés précités.

De plus, pour les deux premiers marchés, l'exécution n'a toujours pas démarré et les raisons ne nous ont pas été communiquées. Pour le troisième marché, nous avons noté des retards dans l'exécution des

travaux, le délai d'exécution étant de 6 mois pour un ordre de service daté du 5 mars 2018, sans que les pénalités de retard ne soient appliquées, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre sélection a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des DRPCO ci-après :

-  DRPCO N° T_DSTD_088/PPM/2017 relative aux travaux de construction de logements témoins de la cité Corossol à Ndiakhirate pour les montants suivants :

Lot 1: 9 814 040 F CFA
Lot 2: 14 902 686 F CFA
Lot 3: 17655651 F CFA
Lot 4: 23 838 077 F CFA
Lot 5: 28 777 672 F CFA

-  DRPCO N° T_DSTD_033/PPM/2017 relative aux travaux de construction du logement du chef d'agence de Kaolack pour un montant de 23 009 958 F CFA pour un montant de 23 009 958 F CFA.

Pour ces deux marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de constater :

- le non-respect du délai entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution par la commission, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui préconise un délai de 7 jours ;
- l'absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des Marchés publics ;
- que les marchés sont en cours d'exécution, avec toutefois un dépassement des délais sans que les pénalités de retard ne soient appliquées, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

Concernant le premier marché, les candidats ont été informés le 28 juin 2017 soit 15 jours après l'attribution intervenue le 13 juin 2017, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

Concernant le second marché, la date d'attribution du 31 août 2017 est anormalement antérieure à celle du rapport d'évaluation du 18 septembre 2017.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur quatorze (14) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des DRPCR ci-après :

- + DRCPR- N° DSTD-051 relatif au contrôle technique de huit (08) logements témoins à Sokone d'un montant de 7 316 000 F CFA ;
- + DRCPR- N° T_CI_080/PPM 2017 relatif à la mise en place des réseaux ondulés au niveau des agences de la SNHLM en lot unique d'un montant de 27 430 009 F CFA ;
- + DRCPR- N° T_DP_081 PPM 2017 relatif Travaux d'aménagement de l'agence de Dakar d'un montant de 20 913 680 F CFA ;
- + DRCPR- N° C_DSTS_101_PPM 2017 relatif à la sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques sur le pôle urbain de Diamniadio (10 000 m2) d'un montant de 9 130 250 F CFA ;
- + DRCPR-N° DP-005/PPM 2017 relatif à la Fourniture et Pose de climatiseurs split et des pièces de rechange au niveau de la SNHLM (LOT 1) d'un montant de 13 640 800 F CFA ;
- + DRCPR- N° F_DRHAGE_063 relatif à l'acquisition de calendrier et Agendas de la SNHLM (LOT 1) d'un montant de 3 764 200 F CFA ;
- + DRCPR- N° F_DRHAGE_063 relatif à l'acquisition de calendrier et Agendas de la SNHLM (LOT 2) d'un montant de 4 873 400 F CFA ;
- + DRCPR- N° DRP-N-S-DAGE-068 relatif à la sélection d'une compagnie d'assurance pour la flotte automobile de la SNHLM d'un montant de 4 172 579 F CFA ;
- + DRCPR- N° DRP-T_DP_087 relatif aux travaux d'imprimerie (enveloppes avec logo, papier entête) pour la SN HLM d'un montant de 14 809 000 F CFA ;
- + DRCPR- N° C_DSTD_77_PPM 2017 relatif à la sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques et hydrogéologiques à Sokone et Sandiara (lot 1) d'un montant de 11 676 100 F CFA ;
- + DRCPR- N° C_DSTD_77_PPM 2017 relatif à la sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques et hydrogéologiques à Sokone et Sandiara (lot 2) d'un montant de 8 460 600 F CFA ;
- + DRCPR- N° DSTD_090/PPM 2017 relatif au contrôle technique des travaux de réalisation des logements des HLM de Fatick (lot 1) d'un montant de 4 740 000 F CFA ;
- + DRCPR- N° DSTD_090/PPM 2017 relatif au contrôle technique des travaux de réalisation des logements des HLM de Tamba (lot 2) d'un montant de 6 496 000 F CFA ;
- + DRCPR- N° DSTD_090/PPM 2017 relatif au contrôle technique des travaux de réalisation des logements des HLM de Kénia Ziguinchor (lot 3) d'un montant de 7 788 000 F CFA.

Pour ces marchés, les constats suivants ont été notés :

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ;
- l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

Pour les quatre (04) premiers marchés cités, ils ont été conclus pour des montants supérieurs aux montants prévus dans les PPM sans que les attestations d'existence de crédit y relatives ne soient mises à notre disposition, en violation de l'article 9 du Code des marchés publics.

Pour les cinq (05) marchés suivants, nous avons de plus noté le non-respect du délai de cinq (05) jours francs de convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

Pour le marché relatif au contrôle technique des travaux de réalisation de logements en trois lots, nous avons noté que les dates des rapports des consultants les 15 juin 2017, 18 août 2017 et 27 septembre

2017 sont anormalement antérieures à celles de signature des contrats, les 24 octobre 2017, 16 novembre 2017 et 26 octobre 2017.

Pour le marché relatif à la sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques et hydrogéologiques à Sokone et Sandiara en deux lots, nous avons noté que le candidat non retenu TOP CONSULT n'a pas été informé du rejet de son offre, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

Il est à noter également que les deux (02) marchés suivants qui ont fait l'objet de planification et de procédures de passation, n'ont été ni signés, ni exécutés et les raisons ne nous ont pas été communiquées. Il s'agit de la :

-  DRCPR- N° F_DRHAGE_063 relative à l'acquisition de calendrier et Agendas de la SNHLM (LOT 1) d'un montant de 3 764 200 F CFA ;
-  DRCPR- N° C_DSTS_101_PPM 2017 relative à la sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques sur le pôle urbain de Diamniadio (10 000 m2) d'un montant de 9 130 250 F CFA.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur les deux (02) marchés ci-après:

-  DRP simple relative à la Conception, Création et l'impression du catalogue des projets PSD d'un montant de F CFA 2 920 500 ;
-  DRP simple relative à la Conception et la réalisation du plan stratégique de développement des actions marketing et commerciales de la SNHLM pour le projet des COROSSOLS NDIAKHIRATE d'un montant de F CFA 4 602 000.

Ces marchés ne sont pas inscrits dans les PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics. De plus, concernant le second marché, la date de signature du contrat le 02 janvier 2017 est anormalement antérieure à celle de l'attribution provisoire le 1^{er} février 2017.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en son article 6.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Afin de vérifier la matérialité des dépenses et conformément aux TDR, nous avons procédé à l'inspection physique des marchés suivants :

- Marché N° S_DP_005 relatif à la fourniture et la pose de climatiseurs split et des pièces de rechange au niveau de la SNHLM ;
- Marché N° T_DP_081 relatif aux travaux d'aménagement de l'agence de Dakar ;

- Marché N° F_DAGE_063 relatif à l'acquisition de calendrier et Agendas de la SNHLM ;
- Marché N° F_DAGE_087 relatif aux travaux d'imprimerie (enveloppes avec logo, papier entête,) pour la SN HLM ;
- Marché relatif à la conception, la création et l'impression du catalogue des projets PSD.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels les marchés ont été initiés.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (les contrats, les PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Les résultats de nos travaux n'appellent pas d'observations particulières de notre part.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

Observations	Recommandations	Personne responsable
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2017	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	CPM/ACP
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché, notamment celles relatives à l'exécution et documentation justifiant la non-exécution de certains marchés.	CPM
Défaut d'inscription du marché sur le PPM	Veiller au respect de l'article 6 du CMP	AC/CPM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP	CPM
Non-respect du délai entre la fin des travaux d'évaluation et l'attribution provisoire des marchés	Veiller au respect de l'article 84 alinéa 1 du CMP	CPM
Non-respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés	Veiller au respect de l'article 70 du CMP	CPM
Défaut d'information des candidats non retenus	Veiller au respect de des articles 84 alinéa 3 du Code des marchés publics, et 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	CPM
Défaut d'approbation du marché par le Représentant de l'Etat	Se conformer à l'article 29 alinéa 2.b du Code des marchés publics	CPM
Dépassement budgétaire	Se conformer à l'article 9 du code des marchés publics.	CPM
Défaut d'application des pénalités de retard	Veiller à appliquer les pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP (article 135)	CPM
Non-exécution de marchés injustifiée	Veiller à la documentation suffisamment pertinente des cas de non-exécution de marché	CPM

4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT PRECEDENT

N°	VIOLATIONS OU ANOMALIES CONSTATEES	RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	STATUT DE LA RECOMMANDATION
1	Absence de mise à jour de la décision instituant la Cellule de passation des marchés	Mettre à jour les décisions nommant les membres de la Cellule de passation	Mise en œuvre
2	Absence ou non-respect des délais de convocation des membres de la Commission des marchés	Veiller au respect de l'article 39 du Code des marchés publics	Mise en œuvre
3	Non élaboration des rapports annuels et trimestriels par la CPM.	Elaborer les rapports annuels et trimestriels de la CPM.	Mise en œuvre
4	La CPM ne dispose pas d'un local d'archivage.	Mettre à la disposition de la CPM un local plus spacieux et plus opérationnel.	Non mise en œuvre
5	Absence de mention de la qualité des membres de la Commission des marchés sur les PV	Veiller à la mention de la qualité des membres de la Commission des marchés sur les PV par la Cellule de passation.	Mise en œuvre
6	Absence de notification systématique aux soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres	Veiller à la notification systématique aux soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres	Non mise en œuvre
7	Absence de tableau récapitulatif de comparaison des offres dans les rapports d'évaluation des DRPCO	Utiliser des tableaux récapitulatifs de comparaison des offres dans les rapports d'évaluation des DRPCO	Mise en œuvre
8	Absence de justificatifs de transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires.	Veiller à la matérialisation de la transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires.	Non mise en œuvre
9	Non respect du délai de la proposition d'attribution de 15 jours à compter de l'ouverture	Veiller au respect de l'article 70 du Code des marchés publics	Mise en œuvre en partie
10	Non transmission des attestations de mains levées liées aux garanties de soumission	Veiller au respect de l'article 84 du Code des marchés publics	Mise en œuvre pour l'essentiel
11	Signature de marché après le délai de validité des offres	Veiller au respect de l'article 22 du Code des marchés publics	Mise en œuvre partiellement
12	Signature des marchés par une personne non habilitée	Veiller au respect des articles 27 et 28 du Code des marchés publics	Non mise en œuvre
13	Absence de justificatifs de publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics	Veiller au respect de l'article 86 du Code des marchés publics	Non mise en œuvre
19	Retard dans l'exécution des prestations.	Respecter les délais contractuels. Appliquer les pénalités de retard.	Non mise en œuvre
20	Long déroulement de la procédure de passation	Veiller à dérouler la procédure de passation des marchés dans des délais optima.	Non mise en œuvre

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Observations	AO 1	AO 2	AO 3	AO 4	AO 5	DRPCO 1	DRPCO 2	DRP 1	DRP 2	DRP 3	DRP 4	DRP 5	DRP 6	DRP 7	DRP 8	DRP 9	DRP1 0	DRP1 1	DRP1 2	DRP1 3	DRP1 4	DRP S1	DRP S2	Total anomalies	Total marchés	Statistique
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2017	1	1	1	1	1	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	5	5	100%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	23	23	100%
Dépassement budgétaire.	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	4	21	19%
Défaut d'exécution de marché.	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	21	14%
Non transmission ou non immédiatement après l'attribution des lettres de rejet d'offres aux candidats non retenus	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	21	33%
Absence de publication de l'attribution.	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0		1	1	1	0	0	12	21	57%
Non transmission des documents justificatifs de l'exécution	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	11	21	52%
Montant sur le contrat différent du montant sur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	21	5%

le PV d'attribution																												
Retard dans l'exécution de marché	0	0	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	5	21	24%	
Date de rapports des consultants antérieurs à celle de signature du contrat.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	3	21	14%	
Non-respect du délai entre l'ouverture et le rapport d'évaluation	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	21	33%	
Non-respect du délai entre l'ouverture et attribution provisoire	0	1	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	21	24%	
Non inscription de marché dans le PPM	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2	21	9%	

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	41
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	53
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	58
ANNEXE 4 : REVUE DES MARCHES PASSES PAR DRPS.....	87
REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA SNHLM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	90
COMMENTAIRES DE LA SNHLM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	93

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR AOO

MARCHE N° S 1634/17 SERVICE GARDIENNAGE DES LOCAUX ET SITES DE LA SNHLM
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au Service gardiennage des locaux et sites de la SNHLM pour un montant de 50 551 200 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	AON N° S_DAGE_070/PPM 2017
Financement,	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
Intitulé du marché:	Service gardiennage des locaux et sites de la SNHLM
Numéro du marché:	S 1634/17
Description des biens, travaux ou services,	Service gardiennage des locaux et sites de la SNHLM pour l'année 2017
Nom de l'attributaire du marché,	CASSURE SECURITE
Date limite de dépôt des offres	25/04/2017
Date d'ouverture des plis	25/04/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	26/05/2017
Date d'attribution provisoire	31/05/2017
Date informations des candidats	31/05/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire	02/06/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	28/06/2017
Date d'Approbation	28/06/2017
Date de notification	05/07/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (attestation de service fait)	Non communiqué
Montant marché	50 551 200 F CFA TTC
Montant budget	80 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS
▪ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

L'ouverture des offres est intervenue le 25 avril 2017 et l'attribution le 31 mai 2017 soit plus de 15 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les candidats ont été informés le 31 mai 2017 donc immédiatement après l'attribution.

▪ Analyse du délai d'approbation

Le marché a été souscrit et approuvé le même jour, soit le 28 juin 2017.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

L'Ordre de Service de démarrer n'est pas transmis et les dates de commencement et d'achèvement des services ne sont pas indiquées dans le contrat non plus. De plus, l'attestation de service fait n'est pas jointe dans le dossier mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- **Evaluation :**

Les dates d'ouverture des offres et d'approbation du rapport d'analyse sont respectivement le 25 avril 2017 et 26 mai 2017, soit un délai de plus de 15 jours, en violation de l'article 70 du Décret portant CMP.

- **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'Ordre de Service de démarrer n'est pas transmis et les dates de commencement et d'achèvement des services ne sont pas indiquées dans le contrat non plus. De plus, l'attestation de service fait n'est pas jointe dans le dossier mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités.

Nous recommandons en outre à la SNHLM de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Quant à l'exécution, en raison de la non transmission des documents justificatifs essentiels, notamment l'ordre de service de commencer, les attestations de service fait et la non indication des dates de commencement et d'achèvement des services dans le contrat, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution.

MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 106 LOGEMENTS A SANDIARA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de 106 logements à Sandiara pour les montants suivants en F CFA TTC :

Lot 1: 545 001 578

lot 3: 469 844 450

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	AON N° T_DSTD_102_PPM 2017
Financement,	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
Intitulé du marché:	Travaux de construction de 106 logements à Sandiara
Numéro du marché:	Marché non encore fait
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction de 106 logements à Sandiara
Nom de l'attributaire du marché,	SIMCO SARL
Date limite de dépôt des offres	17/11/2017
Date d'ouverture des plis	17/11/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	08/02/2018
Date d'attribution provisoire	27/02/2018
Date informations des candidats	12/04/2018
Date de Publication de l'attribution provisoire	27/04/2018
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Contrat non établi
Date d'Approbation	contrat non établi
Date de notification	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	Lot1: 545 001 578 F CFA TTC lot3: 469 844 450 F CFA TTC
Montant budget	2 000 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

L'ouverture des offres est intervenue le 17/11/2017 et l'attribution le 27/02/2018 soit plus de 15 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés le 12 avril 2018 pour une attribution faite depuis le 27 février 2018 donc pas immédiatement.

- **Analyse du délai d'approbation**

Le marché n'est toujours pas conclu.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le marché n'est toujours pas conclu.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Evaluation :**

Les dates d'ouverture des offres et d'approbation du rapport d'analyse sont respectivement le 17 novembre 2017 et le 08 février 2018, soit un délai de plus de 15 jours, en violation de l'article 70 du Décret portant CMP.

- **Attribution :**

Les dates du rapport d'évaluation des offres et d'attribution provisoire sont respectivement le 08 février 2018 et le 27 février 2018, soit un délai de plus de 03 jours ouvrables, en violation de l'article 84 alinéa 1 du Décret portant CMP.

- **Publicité**

- Les candidats ont été informés le 12 avril 2018 donc pas immédiatement après l'attribution le 27 février 2018, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés Publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation sur ce marché s'est arrêtée au niveau de l'attribution provisoire et le marché n'a été ni signé, ni exécuté et aucun document justificatif de ce blocage ne nous a été fourni.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités.

Nous recommandons en outre à la SNHLM de nous justifier l'arrêt de la procédure de passation de ce marché

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution de ce marché, la procédure s'étant arrêtée à la phase attribution du marché.

 **MARCHE N° T 1156/18 -DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 100 LOGEMENTS A
TAMBACOUNDA**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de 100 logements à Tambacounda pour les montants suivants en F CFA TTC :

Lot1:551 169 653
Lot2:534 615 142
Lot3:441 833 922
Lot 4: 486 688 877

Données du marchés	
Numéro DAO	AON N° T_DSTD_035_PPM 2017
Financement,	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
Intitulé du marché:	Travaux de construction de 100 logements à Tambacounda
Numéro du marché:	T 1156/18 -DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction de 100 logements à Tambacounda
Nom de l'attributaire du marché,	Lots 1 et 3: KEBEKHEWEUL Lots 2 et 4: ECCOTRA
Date limite de dépôt des offres	21/11/2017
Date d'ouverture des plis	21/11/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/12/2017
Date d'attribution provisoire	02/01/2018
Date informations des candidats	13/03/2018
Date de Publication de l'attribution provisoire	16/03/2018
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/04/2018
Date d'Approbation	01/06/2018
Date de notification	14/03/2018
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	08 MOIS
Date de réception (provisoire)	Travaux pas encore démarrés
Montant marché	Lot 1: 551 169 653 F CFA TTC Lot2: 534 615 142 F CFA TTC Lot3: 441 833 922 F CFA TTC Lot 4: 486 688 877 F CFA TTC
Montant budget	1 700 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

L'ouverture des offres est intervenue le 21 novembre 2017 et l'attribution le 02 janvier 2018 soit plus de 15 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés le 13 mars 2018 donc pas immédiatement après l'attribution.

- **Analyse du délai d'approbation**

Le marché a été souscrit le 18 avril 2018 et approuvé le 1^{er} juin 2018.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le marché bien qu'approuvé n'a toujours pas démarré et, aucune explication sur ce retard ne nous a été servi. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'exécution du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Planification**

Le marché a été prévu dans le PPM 2017 pour un montant de 1 700 000 000 FCFA. Toutefois un dépassement de 314 307 594 F CFA a été constaté dans la conclusion de ce marché à 4 lots sans que l'attestation d'existence de crédit y relative ne soit mise à notre disposition, en violation des articles 5 et 9 du Code des marchés publics.

- **Evaluation :**

Les dates d'ouverture des offres et d'approbation du rapport d'analyse sont respectivement le 21 novembre 2017 et le 18 décembre 2017, soit un délai de plus de 15 jours, en violation de l'article 70 du Décret portant CMP.

- **Attribution :**

Les dates du rapport d'évaluation des offres et du PV d'attribution provisoire sont respectivement le 21 novembre 2017 et le 02 janvier 2018, soit un délai de plus de 03 jours ouvrables, en violation de l'article 84 alinéa 1 du Décret portant CMP.

- **Publicité**

- Les candidats ont été informés le 13 mars 2018 donc pas immédiatement après l'attribution le 02 janvier 2018, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics.

Par ailleurs, il convient de souligner que la procédure de passation est anormalement longue. En effet, entre l'ouverture des offres le 21 novembre 2017 et l'approbation du contrat le 1^{er} juin 2018, il s'est écoulé un temps de plus de six (06) mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché bien qu'approuvé n'a toujours pas démarré et aucune explication sur ce retard ne nous a été servie. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités.

Nous recommandons en outre à la SNHLM de documenter les blocages à l'origine de la non-exécution des marchés souscrits et approuvés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies évoquées ci avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Quant à l'exécution, elle n'a toujours pas connu de début.

 MARCHE N° T 0279/18 –DK TRAVAUX DE LOGEMENTS DE LA CITE COROSSOL A NDIAKHIRATE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de logements de la cité Corossol à Ndiakhirate pour les montants suivants :

Lot 2: 231 390 907 F CFA

Lot 4: 264 183 442 F CFA

Lot 8: 343 903 626 F CFA

Données du marchés	
Numéro DAO	AON N° T_DSTD_086_PPM 2017
Financement,	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante :	SNHLM
Intitulé du marché :	Travaux de construction de logements de la cité Corossol à Ndiakhirate
Numéro du marché :	T 0279/18 –DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction de logements de la cité Corossol à Ndiakhirate
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 2: APM TECHNOLOGIE Lot 4: GIE AMAR INVESTING Lot 8: SGTT LE TAIF
Date limite de dépôt des offres	04/07/2017
Date d'ouverture des plis	04/07/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/10/2017
Date d'attribution provisoire	19/10/2017
Date informations des candidats	11/12/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire	18/12/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	12/02/2018
Date d'Approbation	21/02/2018
Date de notification provisoire	11/12/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	12 MOIS
Date de réception (provisoire)	En cours
Montant marché	Lot 2: 231 390 907 F CFA TTC Lot 4: 264 183 442 F CFA TTC Lot 8: 343 903 626 F CFA TTC
Montant budget	4 000 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

L'ouverture des offres est intervenue le 04 juillet 2017 et l'attribution le 19 octobre 2017 soit plus de 15 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés le 11 décembre 2017 donc pas immédiatement après l'attribution.

- **Analyse du délai d'approbation**

Le marché a été souscrit le 12 février 2018 et approuvé le 21 février 2018.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le marché est en cours d'exécution dans les délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Evaluation :**

Les dates d'ouverture des offres et d'approbation du rapport d'analyse sont respectivement le 04 juillet 2017 et le 19 octobre 2017, soit un délai de plus de 15 jours, en violation de l'article 70 du Décret portant CMP.

- **Publicité**

- Les candidats ont été informés le 11 décembre 2017 donc pas immédiatement après l'attribution le 19 octobre 2017, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics.

Par ailleurs, il convient de souligner que la procédure de passation est anormalement longue. En effet, entre l'ouverture des offres le 04 juillet 2017 et l'approbation du contrat le 21 février 2018, il s'est écoulé un temps de plus de sept (07) mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie notée, le marché est en cours d'exécution dans les délais.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies notées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 MARCHE N° T 0093/18 -DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 08 LOGEMENTS A SOKONE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de 08 logements à SOKONE pour un montant de 271 544 512 F CFA.

Données du marchés	
Numéro DAO	AON N° T_DSTD_044_PPM 2017 du 24 août 2017
Financement,	FONDS PROPRES
Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
Intitulé du marché:	Travaux de construction de 08 logements à SOKONE
Numéro du marché:	T 0093/18 -DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction de 08 logements à SOKONE
Nom de l'attributaire du marché,	DSA CONSTRUCTION
Date limite de dépôt des offres	26/09/2017
Date d'ouverture des plis	03/10/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/11/2017
Date d'attribution provisoire	29/11/2017
Date informations des candidats	18/12/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire	22/12/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	09/01/2018
Date d'Approbation	12/01/2018
Date de notification provisoire	02/12/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	05/03/2018
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	06 MOIS
Date de réception (provisoire)	En cours
Montant marché	271 544 512 F CFA
Montant budget	200 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

L'ouverture des offres est intervenue le 03 octobre 2017 et le rapport d'évaluation le 13 novembre 2017 soit plus de 15 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés le 18 décembre 2017 donc pas immédiatement après l'attribution.

▪ **Analyse du délai d'approbation**

Le marché a été souscrit le 09 janvier 2018 et approuvé le 12 janvier 2018.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le marché est encore en cours d'exécution hors délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Dépassement budgétaire**

Le marché a été prévu dans le PPM 2017 pour un montant de 200 000 000 F CFA. Toutefois un dépassement de 71 544 512 F CFA a été constaté dans la conclusion de ce marché sans que l'attestation d'existence de crédit y relative ne soit mise à notre disposition, en violation des articles 5 et 9 du Code des marchés publics.

➤ **Ouverture des plis :**

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.

➤ **Evaluation :**

Les dates d'ouverture des offres et d'approbation du rapport d'analyse sont respectivement le 03 octobre 2017 et le 13 novembre 2017, soit un délai de plus de 15 jours, en violation de l'article 70 du Code des marchés publics.

➤ **Attribution :**

L'ouverture des offres est intervenue le 03 octobre 2017 et l'attribution le 29 novembre 2017 soit un délai anormalement long de presque deux (02) mois, en violation de l'article 70 du Code des marchés publics.

➤ **Publicité**

- Les candidats ont été informés le 18 décembre 2017, donc pas immédiatement après l'attribution le 29 novembre 2017, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution de six (06) mois est largement dépassé et le marché n'est toujours pas réceptionné, et aucune pénalité de retard n'a été appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies notées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION
OUVERTE**

MARCHE DRPCO N° T_DSTD_088/PPM/2017 RELATIF AUX TRAVAUX DE LOGEMENTS TEMOINS DE LA CITE COROSSOL A NDIAKHIRATE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de logements témoins de la cité Corossol à Ndiakhirate pour les montants suivants en F CFA :

Lot1: 9 814 040,
 Lot2:14 902 686,
 Lot3:17 655 651,
 Lot4:23 838 077,
 Lot 5: 28 777 672.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCO	T_DSTD_088/PPM/2017
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Travaux de construction de logements témoins de la cité Corossol à Ndiakhirate
4. Numéros des marchés	Lot 1 : T 2332/17 ; lot 2 : T 2333/17 et lots 3, 4 et 5 : T 2334
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de construction de logements témoins de la cité Corossol à Ndiakhirate
6. Nom de l'attributaire du marché	Lot1: GROUPEMENT SEDIMAT ET CONSORTIUM MOUSTAPHA Lot2: MAJOR Lots 3, 4, et 5: SCTDF
7. Nombre d'offres reçues,	4
9 : Date de publicité de la demande de prix	11/04/2017
10. Date ouverture des plis	25/04/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/06/2017
Date d'attribution provisoire	13/06/2017
Date informations des candidats	28/06/2017
11. Date de signature contrat (si requis)	Lot 1 : 09/08/17 ; lot 2 : 10/08/17 et lots 3, 4 et 5 : 16/08/17
11. Date approbation contrat (si requis)	Lot 1 : 11/08/17 lot 2 : 14/08/17 et lots 3, 4 et 5 :17/08/17
12. Date de publication des résultats	05/07/2017
13. Date Ordre de service de commencer	21/11/2017
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
15. Délai d'exécution	01 an
16. Date de réception	En cours d'exécution
17. Montant du marché	Lot1:9 814 040 Lot2:14 902 686 Lot3:17 655 651 Lot4:23 838 077 Lot 5: 28 777 672
18. Montant du Budget	90 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

L'ouverture des offres est intervenue le 25 avril 2017 et l'attribution le 13 juin 2017 soit plus de 15 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés le 28 juin 2017 donc pas immédiatement après l'attribution le 13 juin 2017.

- **Analyse du délai d'approbation**

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les marchés sont encore en cours d'exécution mais hors délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Evaluation :**

Les dates d'ouverture des offres et d'approbation du rapport d'analyse sont respectivement le 25 avril 2017 et le 02 juin 2017, soit un délai de plus de 7 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- **Publicité**

- Les candidats ont été informés le 28 juin 2017 soit 15 jours après l'attribution le 13 juin 2017, en violation de l'article 5 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;
- L'absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les marchés sont encore en cours d'exécution mais hors délais.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE DRPCO N° T_DSTD_033/PPM/2017 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LOGEMENT DU CHEF D'AGENCE DE KAOLACK

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction du logement du chef d'agence de Kaolack pour un montant de 23 009 958 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCO	T_DSTD_033/PPM/2017
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Travaux de construction du logement du chef d'agence de Kaolack
4. Numéros des marchés	T 2828/17
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de construction du logement du chef d'agence de Kaolack
6. Nom de l'attributaire du marché	MBA INGENIERIE
7. Nombre d'offres reçues,	6
9: Date de publicité de la demande de prix	30/05/2017
10. Date ouverture des plis	13/06/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/09/2017
Date d'attribution provisoire	31/08/2017
Date informations des candidats	20/09/2017
11. Date de signature contrat (si requis)	19/10/2017
11. Date approbation contrat (si requis)	23/10/2017
12. Date de publication des résultats	20/09/2017
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Date de réception	En cours
17. Montant du marché	23 009 958 F CFA TTC
18. Montant du Budget	30 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

L'ouverture des offres est intervenue le 13 juin 2017 et l'attribution le 31 août 2017 soit plus de 15 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés le 20 septembre 2017 soit 20 jours après l'attribution intervenue le 31 août 2017.

- **Analyse du délai d'approbation**

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les marchés sont encore en cours d'exécution mai en dehors des délais contractuels.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Attribution :**

La date d'attribution du 31 août 2017 est anormalement antérieure à celle du rapport d'évaluation du 18 septembre 2017.

- **Publicité**

L'absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des Marchés publics.

Par ailleurs, il convient de souligner que la procédure de passation est anormalement longue. En effet, entre l'ouverture des offres le 13 juin 2017 et l'approbation du contrat le 19 octobre 2017, il s'est écoulé plus de trois (03) mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les marchés sont encore en cours d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la date d'attribution qui est antérieure à celle de l'évaluation, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. L'exécution étant en cours, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION
RESTREINTE**

MARCHE N° DP-005/PPM 2017 Fourniture et Pose de climatiseurs split et des pièces de rechange au niveau de la SNHLM Commentaire sur le marché

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la Fourniture et Pose de climatiseurs split et des pièces de rechange au niveau de la SNHLM (LOT 1). Le présent marché est d'un montant de F CFA 13 640 800.

Généralités

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	Fourniture et Pose de climatiseurs split et des pièces de rechange au niveau de la SNHLM
4. Numéro du marché	F_DP_005/PPM 2017
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture et Pose de climatiseurs split et des pièces de rechange au niveau de la SNHLM
6. Nom de l'attributaire du marché	AMAR BUSINESS EQUIPEMENT (ABE sarl)
7. Nombre d'offres reçues,	05
8. Date de la lettre d'invitation	19/01/2017
10. Date ouverture des plis	07/02/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	février 2017
12. Date d'attribution provisoire	17/02/2017
13. Date informations des candidats	27/02/2017
14. Date de signature contrat	07/03/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	09/03/2017
16. Date de publication des résultats	08/03/2017
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	48 heures après la réception du contrat
20. Date de réception	22/03/2017
Normalement long 21. Montant du marché	13 640 800 F CFA TTC
22. Montant du Budget	20 000 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

➤ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 07/02/2017 et la date d'attribution du marché le 17/02/2017 soit un délai de 10 jours.

➤ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 48 heures à partir du contrat qui a été signé le 07/03/2017. Le PV de réception est daté du 22/03/2017 pour une livraison prévue 48 après la signature du contrat et les pénalités de retard ne sont pas appliquées en violation des articles 134 et 135 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

➤ Non-respect du délai de convocation des membres de la CM

Les convocations ont été envoyées le 16/02/2017 pour une réunion qui doit se tenir le 17/02/2017 soit un (01) jour franc, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai de livraison de 48 heures à compter de la signature du contrat n'a pas été respecté et aucun justificatif d'application de pénalités de retard n'a été fait, en violation de l'article 135 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles 39, 134 et 135 précités. Nous recommandons également à la SNHLM de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité de toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points cités ci-dessus la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

**MARCHE N° T_CI_080/PPM 2017 MISE EN PLACE DES RESEAUX ONDULES AU NIVEAU DES
AGENCES DE LA SNHLM**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la mise en place des réseaux ondulés au niveau des agences de la SNHLM pour un montant de F CFA 27 430 009.

Généralités

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	Mise en place des réseaux ondulés au niveau des agences de la SNHLM
4. Numéro du marché	T_CI_080/PPM 2017
5. Description des biens, travaux ou service	Mise en place des réseaux ondulés au niveau des agences de la SNHLM
6. Nom de l'attributaire du marché	NG2S
7. Nombre d'offres reçues,	05
8. Date de la lettre d'invitation	14/03/2017
10. Date ouverture des plis	29/03/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	avril 2017
12. Date d'attribution provisoire	14/04/2017
13. Date informations des candidats	05/05/2017
14. Date de signature contrat	23/05/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	24/05/2017
16. Date de publication des résultats	08/05/2017
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	4 mois à compter de la signature du contrat
20. Date de réception	25/07/2017
21. Montant du marché	27 430 009 FCFA TTC
22. Montant du Budget	25 000 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 29/03/2017 et la date d'attribution du marché le 14/04/2017 soit un délai réellement observé de 13 jours.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution ont été fixés à 04 mois à compter de la date de signature du contrat qui est le 24/05/2017. Ces délais n'appellent aucune remarque particulière de notre part car le PV de réception date du 25/07/2017, soit deux mois après la date de signature du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Le marché a été prévu dans le PPM 2017 pour un montant de 25 000 000 FCFA. Toutefois un dépassement de 2 430 009 F CFA a été constaté dans la conclusion de ce marché sans que l'attestation d'existence de crédit y relative ne soit mise à notre disposition, en violation de l'article 9 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis la non mise à notre disposition de l'ordre de service de démarrer, nous n'avons pas relevé d'observation particulière sur ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN HLM d'améliorer la planification de ses marchés afin d'éviter les dépassements budgétaires sans attestation d'existence de crédit y relative.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

**MARCHE N° C_DSTS_101_PPM 2017 SELECTION D'UN GEOMETRE POUR LES TRAVAUX D'ETAT
DES LIEUX, D'ETUDES TOPOGRAPHIQUES SUR LE POLE URBAIN DE DIAMNIADIO (10 000 M2)**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques sur le pôle urbain de Diamniadio (10 000 m2) pour un montant de 9 130 250 F CFA.

Généralités

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	Sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques sur le pôle urbain de Diamniadio (10 000 m2)
4. Numéro du marché	C_DSTS_101_PPM 2017
5. Description des biens, travaux ou service	Sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques sur le pôle urbain de Diamniadio (10 000 m2)
6. Nom de l'attributaire du marché	BET PLUS SA
7. Nombre d'offres reçues,	02
8. Date de la lettre d'invitation	28/08/2017
10. Date ouverture des plis	29/09/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	28/09/2017
12. Date d'attribution provisoire	05/10/2017
13. Date informations des candidats	05/12/2017
14. Date de signature contrat	Non communiqué marché non signé ni exécuté
15. Date approbation contrat (si requis)	Marché non signé ni exécuté
16. Date de publication des résultats	20/12/2017
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Contrat non signé
20. Date de réception	Non communiqué
21. Montant du marché	9 130 250 F CFA
22. Montant du Budget	5 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
L'ouverture des plis est intervenue le 29/09/2017 et la date d'attribution du marché le 05/10/2017 soit un délai de trois jours (03).
- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**
Le marché n'a pu être signé ni exécuté.
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
Le marché n'a pas été exécuté.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Le marché a été prévu dans le PPM 2017 pour un montant de 5 000 000 FCFA. Toutefois un dépassement de 4 136 250 F CFA a été constaté dans la conclusion de ce marché sans que l'attestation d'existence de crédit y relative ne soit mise à notre disposition, en violation de l'article 9 du Code des marchés publics.
- L'information des candidats non retenues est intervenue 2 mois après l'attribution en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les raisons à l'origine de la non-exécution du marché ne nous ont pas été communiquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM d'améliorer la planification de ses marchés afin d'éviter les dépassements budgétaires sans attestation d'existence de crédit y relative et de nous communiquer les raisons à l'origine de la non-exécution de ce marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution de ce marché, le marché n'ayant pas été signé.

MARCHE N° C_DSTD_77_PPM 2017 SELECTION D'UN GEOMETRE POUR LES TRAVAUX D'ETAT DES LIEUX, D'ETUDES TOPOGRAPHIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES A SOKONE ET SANDIARA (LOT 1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques et hydrogéologiques à Sokone et Sandiara (lot 1) d'un montant de 11 676 100 F CFA.

GENERALITES

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	LOT 1 : Sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques et hydrogéologiques à Sokone et Sandiara
4. Numéro du marché	C_DSTD_77_PPM 2017
5. Description des biens, travaux ou service	LOT 1 : Sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques et hydrogéologiques à Sokone et Sandiara
6. Nom de l'attributaire du marché	BET PLUS SA
7. Nombre d'offres reçues,	03
8. Date de la lettre d'invitation	19/09/2017
10. Date ouverture des plis	19/10/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/10/2017
12. Date d'attribution provisoire	17/11/2017
13. Date informations des candidats	05/12/2017
14. Date de signature contrat	09/01/2018
15. Date approbation contrat (si requis)	11/01/2018
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	02 mois à compter de la signature du contrat
20. Date de réception	01/03/2018
21. Montant du marché	11 676 100 F CFA
22. Montant du Budget	25 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
L'ouverture des plis est intervenue le 19/10/2017 et la date d'attribution du marché le 17/11/2017 soit un délai de 21 jours.
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison a été fixé à deux mois à compter de la signature du contrat qui est le 09/01/2018. Ces délais n'appellent aucune remarque de notre part car le PV de réception date du 01/03/2018 soit deux mois après la date de signature du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Le marché n'a pas fait l'objet de publication définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements dispose que « les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés dès leur attribution ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis la non mise à notre disposition de l'ordre de service de démarrer, nous n'avons pas relevé d'observation particulière sur ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application. Nous recommandons également à la SNHLM de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité de toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points cités ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions prévues par le code des marchés publics.

 MARCHE N° C_DSTD_77_PPM 2017

**SELECTION D'UN GEOMETRE POUR LES TRAVAUX D'ETAT DES LIEUX, D'ETUDES
TOPOGRAPHIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES A SOKONE ET SANDIARA (LOT 2)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques et hydrogéologiques à Sokone et Sandiara (lot 2) d'un montant de 8 460 600 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	LOT 2 Sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques et hydrogéologiques à Sokone et Sandiara
4. Numéro du marché	C_DSTD_77_PPM 2017
5. Description des biens, travaux ou service	Sélection d'un géomètre pour les travaux d'état des lieux, d'études topographiques et hydrogéologiques à Sokone et Sandiara
6. Nom de l'attributaire du marché	TYP SALOUM
7. Nombre d'offres reçues,	3
8. Date de la lettre d'invitation	19/09/2017
10. Date ouverture des plis	19/10/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/10/2017
12. Date d'attribution provisoire	17/11/2017
13. Date informations des candidats	05/12/2017
14. Date de signature contrat	09/01/2018
15. Date approbation contrat (si requis)	11/01/2018
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	02 mois à compter de la signature du contrat
20. Date de réception	01/04/2018
21. Montant du marché	8 460 600 F CFA
22. Montant du Budget	25 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 19/10/2017 et la date d'attribution du marché le 17/11/2017 soit un délai de 21 jours.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison a été fixé à deux mois à compter de la signature du contrat qui est le 09/01/2018. Ces délais n'appellent aucune remarque de notre part car le PV de réception est daté du 01/03/2018 soit deux mois après la date de signature du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Le marché n'a pas fait l'objet de publication définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de l'article 8- alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis la non mise à notre disposition de l'ordre de service de démarrer, nous n'avons pas relevé d'observation particulière sur ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application. Nous recommandons également à la SNHLM de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité de toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points cités ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions prévues par le code des marchés publics.

MARCHE N° F_DRHAGE_063 ACQUISITION DE CALENDRIER ET AGENDAS DE LA SNHLM (LOT 1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de calendrier et Agendas de la SNHLM (LOT 1) d'un montant de 3 764 200 F CFA. Ce marché n'a pas été ni signé, ni exécuté.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	lot 1 : Acquisition de calendrier et Agendas de la SNHLM
4. Numéro du marché	F_DRHAGE_063
5. Description des biens, travaux ou service	lot 1 : Acquisition de calendrier et Agendas de la SNHLM
6. Nom de l'attributaire du marché	IMPRIMERIE du NORD
7. Nombre d'offres reçues,	03
8. Date de la lettre d'invitation	09/02/2017
10. Date ouverture des plis	16/02/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/02/2017
12. Date d'attribution provisoire	Non communiqué
13. Date informations des candidats	Non communiqué
14. Date de signature contrat	Non communiqué
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiqué
16. Date de publication des résultats	29/03/2017
17. Date Ordre de service de commencer	Contrat non signé /marché non exécuté
18. Date de démarrage effectif de prestation	Contrat non signé /marché non exécuté
19. Délai d'exécution	contrat non signé /marché non exécuté
20. Date de réception	contrat non signé /marché non exécuté
21. Montant du marché	3 764 200 F CFA
22. Montant du Budget	15 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 16/02/2017. Cependant, d'attribution ne nous a pas été transmis

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le marché n'a pas été exécuté.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Le PV d'attribution n'a pas été mis à notre disposition.
- Les convocations pour l'ouverture des plis ont été envoyées le 13/02/2017 pour une réunion qui doit se tenir le 16/02/2017 et celles pour l'attribution du marché envoyées le 27/02/2017 pour une réunion qui doit se tenir le 28/02/2017, en violation de l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché n'a pas été exécuté et les raisons ne nous ont pas été communiquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en son article 39 précité. Nous recommandons également à la SNHLM de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité de toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution de ce marché, le marché n'ayant pas été signé.

**MARCHE N° F_DRHAGE_063 ACQUISITION DE CALENDRIER ET AGENDAS DE LA
SNHLM (LOT 2)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de calendrier et Agendas de la SNHLM (LOT 2) d'un montant de 4 873 400 F CFA.

GENERALITES

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	lot 2 : Acquisition de calendrier et Agendas de la SNHLM
4. Numéro du marché	F_DRHAGE_063
5. Description des biens, travaux ou service	lot 2 : Acquisition de calendrier et Agendas de la SNHLM
6. Nom de l'attributaire du marché	WISEO
7. Nombre d'offres reçues,	3
8. Date de la lettre d'invitation	09/02/2017
10. Date ouverture des plis	16/02/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/02/2017
12. Date d'attribution provisoire	Non communiqué
13. Date informations des candidats	Non communiqué
14. Date de signature contrat	31/03/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	31/03/2017
16. Date de publication des résultats	29/03/2017
17. Date Ordre de service de commencer	31/03/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	1 mois à compter de la date de signature du contrat
20. Date de réception	04/05/2017
21. Montant du marché	4 873 400 F CFA
22. Montant du Budget	15 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 16/02/2017. Cependant, le PV d'attribution ne nous a pas été transmis.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à un mois à compter de la signature du contrat et le marché est réceptionné le 04/05/2017. Ces délais n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Le PV d'attribution ne nous a pas été communiqué.
- Les convocations pour l'ouverture des plis ont été envoyées le 13/02/2017 pour une réunion qui doit se tenir le 16/02/2017 et celles pour l'attribution du marché envoyées le 27/02/2017 pour une réunion qui doit se tenir le 28/02/2017, en violation de l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune observation particulière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en son article 39 précité. Nous recommandons également à la SNHLM de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence du PV d'attribution, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de ce marché.

**MARCHE N° DSTD-051 CONTROLE TECHNIQUE DE HUIT (08) LOGEMENTS
TEMOINS A SOKONE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au contrôle technique de huit (08) logements témoins à Sokone d'un montant de 7 316 000 F CFA.

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	Contrôle technique de huit (08) logements témoins à Sokone
4. Numéro du marché	DSTD-051
5. Description des biens, travaux ou service	Contrôle technique de huit (08) logements témoins à Sokone
6. Nom de l'attributaire du marché	ICOS
7. Nombre d'offres reçues,	03
8. Date de la lettre d'invitation	24/04/2017
10. Date ouverture des plis	09/05/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/05/2017
12. Date d'attribution provisoire	26/05/2017
13. Date informations des candidats	31/05/2017
14. Date de signature contrat	16/03/2018
15. Date approbation contrat (si requis)	19/03/2018
16. Date de publication des résultats	15/06/2017
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	07 mois à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrage
20. Date de réception	11/04/2018
21. Montant du marché	7 316 000 F CFA
22. Montant du Budget	5 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 09/05/2017 et la date d'attribution le 26/05/2017 d'où un délai de douze (12) jours.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à sept (7) mois à compter de la date de notification de l'ordre du service de démarrer et la réception est intervenue le 11/04/2017 mais l'ordre de service de démarrage ne nous a pas été transmis pour nous permettre de nous prononcer sur le respect de ces délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

➤ **Planification**

Le marché a été prévu dans le PPM 2017 pour un montant de 7 316 000 FCFA. Toutefois un dépassement de 2 316 000 F CFA a été constaté dans la conclusion de ce marché sans que l'attestation

d'existence de crédit y relative ne soit mise à notre disposition, en violation de l'article 9 du Code des marchés publics.

➤ **Non-respect du délai de convocation des membres de la CM**

Les convocations pour l'attribution du marché sont envoyées le 23/05/2017 pour une réunion qui doit se tenir le 26/05/2017 soit un délai de 2 jours en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP. Le délai est anormalement long entre la date d'attribution qui est le 26/05/2017 et la date de signature du contrat intervenu le 16/03/2018.

Par ailleurs, il y'a lieu de noter que la procédure est anormalement longue. En effet, entre l'ouverture des plis le 09 mai 2017 et l'approbation du contrat le 19 mars 2018, il s'est écoulé un temps de presque un an.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Hormis l'ordre de service de démarrer qui n'a pas été mis à notre disposition, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles 5, 9 et 39 précités. Nous recommandons également à la SNHLM de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

MARCHE N° DRP-N-S-DAGE-068 SÉLECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE POUR
LA FLOTTE AUTOMOBILE DE LA SNHLM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'une compagnie d'assurance pour la flotte automobile de la SNHLM d'un montant de 4 172 579 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	Sélection d'une compagnie d'assurance pour la flotte automobile de la SNHLM
4. Numéro du marché	DRP-N-S-DAGE-068
5. Description des biens, travaux ou service	Sélection d'une compagnie d'assurance pour la flotte automobile de la SNHLM
6. Nom de l'attributaire du marché	CNART ASSURANCE
7. Nombre d'offres reçues,	05
8. Date de la lettre d'invitation	19/01/2017
10. Date ouverture des plis	27/01/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30/01/2017
12. Date d'attribution provisoire	31/01/2017
13. Date informations des candidats	07/02/2017
14. Date de signature contrat	26/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	03/05/2017
16. Date de publication des résultats	31/01/2017
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	01 AN
20. Date de réception	Marché en cours d'exécution
21. Montant du marché	4 172 579 F CFA
22. Montant du Budget	15 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 27/01/2017 et la date d'attribution le 31/01/2017 d'où un délai de un (1) jour.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à un (1) an à compter de la date de signature du contrat et le marché est toujours en cours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION**➤ Non-respect du délai de convocation des membres de la CM**

Les convocations pour l'ouverture des plis ont été envoyées le 23/01/2017 pour une réunion qui doit se tenir le 27/01/2017 soit un délai de 3 jours ouvrables en violation de l'article 39 du CMP.

Par ailleurs, il y'a lieu de noter le délai anormalement long entre l'attribution le 31 janvier 2017 et la signature du contrat le 26 avril 2017, soit presque de trois (03) mois. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition de la commande publique.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service de démarrer n'a pas été mis à notre disposition. De plus, le délai de règlement qui était de 45 jours à partir de la réception de la facture n'a pas été respecté. En effet, la facture a été envoyée le 02/03/2017 et le règlement effectué le 14/09/2017 soit un retard de 6 mois 12 jours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en son article 39 précité. Nous recommandons également à la SNHLM de respecter les délais de règlement engagés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

MARCHE N° T_DP_081 PPM 2017 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AGENCE DE DAKAR
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au travaux d'aménagement de l'agence de Dakar d'un montant de 20 913 680 F CFA.

GENERALITES

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	Travaux d'aménagement de l'agence de Dakar
4. Numéro du marché	T_DP_081 PPM 2017
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'aménagement de l'agence de Dakar
6. Nom de l'attributaire du marché	SANOSI
7. Nombre d'offres reçues,	2
8. Date de la lettre d'invitation	29/05/2017
10. Date ouverture des plis	13/06/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/06/2017
12. Date d'attribution provisoire	10/07/2017
13. Date informations des candidats	Non communiqué
14. Date de signature contrat	07/08/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	07/08/2017
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	12/09/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	1 mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencer
20. Date de réception	20/03/2018
21. Montant du marché	20 913 680 F CFA
22. Montant du Budget	15 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 13/06/2017 et la date d'attribution le 10/07/2017 d'où un délai de dix-neuf (19) jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage date du 12/09/2017.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à un (1) mois à compter de la date de l'ordre de service de démarrage et le PV de réception est daté au 20/03/2018.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

➤ Montant sur le contrat diffèrent de celui sur le PV d'attribution

Le montant sur le contrat de 20 913 680 F CFA est différent de celui sur le PV d'attribution de 21 093 680 F CFA. Aucune justification sur cet écart ne nous a été communiquée.

➤ Dépassement budgétaire

Le marché a été prévu dans le PPM 2017 pour un montant de 15 000 000 FCFA. Toutefois un dépassement de 5 913 680 F CFA a été constaté dans la conclusion de ce marché sans que l'attestation d'existence de crédit y relative ne soit mise à notre disposition, en violation de l'article 9 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service de démarrer est signé le 12 septembre 2017 fixant un délai d'exécution d'un mois, et la réception n'a eu lieu que le 20 mars 2018, soit un retard d'exécution de plus de cinq (05) mois, sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités de retard ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles 5, 9 et 135 précités. Nous recommandons également à la SNHLM de veiller à la conformité des montants inscrits dans le contrat et le PV d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points listés ci-dessous, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 MARCHE N° DRP-T_DP_087

TRAVAUX D'IMPRIMERIE (ENVELOPPES AVEC LOGO, PAPIER ENTETE,) POUR LA SN HLM
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'imprimerie (enveloppes avec logo, papier entête,) pour la SN HLM d'un montant de 14 809 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	Travaux d'imprimerie (enveloppes avec logo, papier entête,) pour la SN HLM
4. Numéro du marché	DRP-T_DP_087
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'imprimerie (enveloppes avec logo, papier entête,) pour la SN HLM
6. Nom de l'attributaire du marché	IKAN SARL
7. Nombre d'offres reçues,	04
8. Date de la lettre d'invitation	18/05/2017
10. Date ouverture des plis	01/06/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	01/06/2017
12. Date d'attribution provisoire	16/06/2017
13. Date informations des candidats	28/06/2017
14. Date de signature contrat	04/07/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	04/07/2017
16. Date de publication des résultats	28/07/2017
17. Date Ordre de service de commencer	non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
19. Délai d'exécution	1 MOIS A COMPTER DE LA SIGNATURE DU CONTRAT
20. Date de réception	12/08/2017
21. Montant du marché	14 809 000 F CFA
22. Montant du Budget	15 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 01/06/2017 et la date d'attribution le 16/06/2017 d'où un délai de dix (10) jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrer n'est pas mis à notre disposition.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service de démarrer ne nous a pas été communiqué.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La Commission des Marchés n'a pas été convoquée dans les délais légaux de 05 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP. Les lettres ont été envoyées le 15/06/2017 pour une réunion sur l'attribution du marché qui doit se tenir le 16/06/2017.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis l'ordre de service de démarrer qui ne nous a pas été communiqué, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en son article 39 précité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 MARCHE N° DSTD_090/PPM 2017

CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE REALISATION DES LOGEMENTS DES HLM DE FATICK

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au contrôle technique des travaux de réalisation des logements des HLM de Fatick (lot 1) d'un montant de 4 740 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	Contrôle technique des travaux de réalisation des logements des HLM de Fatick (lot 1)
4. Numéro du marché	DSTD_090/PPM 2017
5. Description des biens, travaux ou service	Contrôle technique des travaux de réalisation des logements des HLM de Fatick (lot 1)
6. Nom de l'attributaire du marché	BCCI
7. Nombre d'offres reçues,	06
8. Date de la lettre d'invitation	02/08/2017
10. Date ouverture des plis	17/08/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/08/2017
12. Date d'attribution provisoire	12/09/2017
13. Date informations des candidats	18/09/2017
14. Date de signature contrat	24/10/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	25/10/2017
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	06/12/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	6 mois à partir de la notification de l'ordre de service de démarrage
20. Date de réception	Non communiqué
21. Montant du marché	4 740 000 F CFA
22. Montant du Budget	25 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17/08/2017 et la date d'attribution le 12/09/2017 d'où un délai de dix-huit (18) jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effective ne nous pas été communiquée.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à 6 mois à partir de la notification de l'ordre de service de démarrage qui est le 06/12/2017. Les dates des rapports des Consultants les 15/06/2017, 18/08/2017 et 27/09/2017 sont anormalement antérieures à celle de signature du contrat du 24 octobre 2017.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION**➤ Absence de publication de l'attribution**

L'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements dispose que « les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés dès leur attribution ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les dates des rapports des Consultants les 15/06/2017, 18/08/2017 et 27/09/2017 sont anormalement antérieures à celle de signature du contrat du 24 octobre 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en son article 4 de l'Arrêté N° **00107 du 07/01/2015** précité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En raison des anomalies évoquées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme.

 MARCHE N° DSTD_090/PPM 2017

CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE REALISATION DES LOGEMENTS DES HLM DE TAMBA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au contrôle technique des travaux de réalisation des logements des HLM de Tamba (lot 2) d'un montant de 6 496 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	Contrôle technique des travaux de réalisation des logements des HLM Tamba (lot 2)
4. Numéro du marché	DSTD_090/PPM 2017
5. Description des biens, travaux ou service	Contrôle technique des travaux de réalisation des logements des HLM Tamba (lot 2)
6. Nom de l'attributaire du marché	ICOS
7. Nombre d'offres reçues,	06
8. Date de la lettre d'invitation	02/08/2017
10. Date ouverture des plis	17/08/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/08/2017
12. Date d'attribution provisoire	12/09/2017
13. Date informations des candidats	18/09/2017
14. Date de signature contrat	16/11/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	16/11/2017
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	20/12/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	03 mois à compter de la date de notification de l'ordre de commencer
20. Date de réception	01/04/2018
21. Montant du marché	6 496 000 F CFA
22. Montant du Budget	25 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17/08/2017 et la date d'attribution le 12/09/2017 d'où un délai de dix-huit (18) jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effective ne nous pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à 3 mois à partir de la notification de l'ordre de service de démarrage qui est le 20/12/2017. Les dates des rapports des Consultants les 15/06/2017, 18/08/2017 et 27/09/2017 sont anormalement antérieures à celle de signature du contrat et de l'ordre de service.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les dates des rapports des Consultants les 15/06/2017, 18/08/2017 et 27/09/2017 sont anormalement antérieures à celle de signature du contrat du 16 novembre 2017 et de l'ordre de service du 20 décembre 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en son article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 précité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En raison des anomalies évoquées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme.

 MARCHE N° D STD_090/PPM 2017 CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE REALISATION DES LOGEMENTS DES HLM DE FATICK (LOT 3)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au contrôle technique des travaux de réalisation des logements des HLM de Kénia Ziguinchor (lot 3) d'un montant de 7 788 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Intitulé du marché	Contrôle technique des travaux de réalisation des logements des HLM de Kénia Ziguinchor (lot 3)
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Contrôle technique des travaux de réalisation des logements des HLM de Kénia Ziguinchor (lot 3)
6. Nom de l'attributaire du marché	APAVE
7. Nombre d'offres reçues,	06
8. Date de la lettre d'invitation	02/08/2017
10. Date ouverture des plis	17/08/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/08/2017
12. Date d'attribution provisoire	12/09/2017
13. Date informations des candidats	12/09/2017
14. Date de signature contrat	26/10/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	27/10/2017
16. Date de publication des résultats	Non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	18/12/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	10 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer
20. Date de réception	12/03/2018
21. Montant du marché	7 788 000 F CFA
22. Montant du Budget	25 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17/08/2017 et la date d'attribution le 12/09/2017 d'où un délai de dix-huit (18) jours.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à 10 mois à partir de la notification de l'ordre de service de démarrage. Le PV est daté au 12/03/2018 et l'ordre service de démarrage du 18/12/2017. Ces dates n'appellent à aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les dates des rapports des Consultants les 15/06/2017, 18/08/2017 et 27/09/2017 sont anormalement antérieures à celle de signature du contrat le 26 octobre 2017 et de l'ordre de service le 18 décembre 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En raison des anomalies évoquées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme.

ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE



MARCHE CONCEPTION, CREATION ET L'IMPRESSION DU CATALOGUE DES PROJETS PSD

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Conception, Création et l'impression du catalogue des projets PSD d'un montant de F CFA 2 920 500.

GENERALITES

1. Financement,	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Numéro d'immatriculation du marché	
4. Description des biens, travaux ou services,	Conception, Création et l'impression du catalogue des projets PSD
5. Nom de l'attributaire du marché	SLV SARL
6. Date de la demande de cotation	N/A
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiqué
8. Date d'ouverture des plis	N/A
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	27/02/2017
11. Date de signature du contrat/commande	28/02/2017
12. Date d'Approbation	N/A
13. Date de notification provisoire	Non communiqué
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Délai d'exécution	15 jours à compter de la réception de la lettre de commande
16. Date de réception	02/03/2017
17. Montant du marché	2 920 500 FCFA
18. Montant du budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune observation particulière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en son article 6.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En raison de la non inscription du marché sur le PPM, il est nul et de nul effet.

**MARCHE CONCEPTION ET LA REALISATION DU PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DES
ACTIONS MARKETING ET COMMERCIALES DE LA SNHLM POUR LE PROJET DES COROSSOLS
NDIAKHIRATE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la conception et la réalisation du plan stratégique de développement des actions marketing et commerciales de la SNHLM pour le projet des COROSSOLS NDIKHIRATE d'un montant de F CFA 4 602 000.

GENERALITES

1. Financement,	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SN HLM
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services,	Conception et la réalisation du plan stratégique de développement des actions marketing et commerciales de la SNHLM pour le projet des COROSSOLS NDIKHIRATE
5. Nom de l'attributaire du marché	SAKINVEST
6. Date de publication de la demande de cotation	N/A
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	N/A
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	01/02/2017
11. Date de signature du contrat	02/01/2017
12. Date d'Approbation	N/A
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Délai d'exécution	15 jours à compter de la réception de la lettre de commande
15. Date de réception	Février 2017
16. Montant du marché	4 602 000 F CFA
17. Montant du budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- La date de signature du contrat est anormalement antérieure à celle de l'attribution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune observation particulière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en son article 6.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En raison de la non inscription du marché sur le PPM, il est nul et de nul effet.

**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA
SNHLM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 14. mars 2019

**A Monsieur le Directeur général
De la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SNHLM)**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°000698/HLM/DG du 13 mars 2019 reçu le 14 mars 2019

N/Réf : 0160/2019/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de la SHLM à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2017

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la revue indépendante des marchés conclus en 2017 par la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver ci-après nos précisions sur lesdites réponses :

Constats d'ordre général

- Sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics : nous prenons bonne note de votre commentaire et vous recommandons de veiller à l'avenir à la publication des avis d'attribution sur le site des marchés.
- Nous prenons bonne note des documents transmis notamment les bordereaux de transmission des actes de nomination des membres de la commission des marchés et des rapports trimestriels. Les corrections idoines ont été effectuées sur le présent rapport.

En ce qui concerne les marchés passés par DRPCO

- Nous prenons bonne note des documents transmis notamment le PPM de 2016 et les convocations des membres de la commission des marchés. Les corrections idoines ont été effectuées sur le présent rapport.
- Concernant la date d'attribution du marché anormalement antérieure à celle du rapport d'évaluation, nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à maintenir la date initiale du rapport après prise en compte des observations, à défaut de joindre dans les dossiers les deux rapports d'évaluation (avant et après corrections).

En ce qui concerne les marchés passés par DRPCR

- *Preuves de transmission du PV d'ouverture des plis non transmises* : nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, nous tenons à préciser que, pour plus de transparence les PV d'ouverture des plis doivent être transmis aux soumissionnaires présents dès lors que l'ouverture des plis est faite en séance publique.
- *Attestations de crédit non établies pour les DRPCR* : nous tenons à vous préciser que la signature des marchés est conditionnée par l'existence de crédits budgétaires suffisants (article 9 du CMP). Un marché signé pour un montant supérieur au budget défini et arrêté par l'Autorité contractante doit faire l'objet d'une couverture budgétaire pour le reliquat d'où la nécessité d'établir l'attestation d'existence de crédit quand bien même le marché n'est pas immatriculé.

- Date des rapports des consultants antérieure à celle des contrats : nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au bon classement des dossiers de marchés.

En ce qui concerne les DRP simples, nous prenons bonne note de votre commentaire concernant le défaut d'inscription de ces marchés dans le PPM et, vous recommandons de veiller à l'inscription de toutes les dépenses prévues dans le PPM.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**COMMENTAIRES DE LA SNHLM SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**